



Secrétariat

22 septembre 2022

Instruction administrative

Administration des engagements initiaux de moins d'un an

Aux fins d'arrêter les modalités de l'utilisation et de l'administration des engagements initiaux de moins d'un an, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Règles générales

1.1 L'engagement initial de moins d'un an a pour finalité de permettre à l'Autorité de répondre promptement et efficacement à ses besoins ponctuels de personnel.

1.2 Le titulaire d'un engagement initial de moins d'un an n'est fondé ni juridiquement ni autrement à escompter le renouvellement de cet engagement, celui-ci ne pouvant être converti en un engagement d'un type différent. Tout engagement accordé à la suite d'un engagement initial de moins d'un an sera traité comme un rengagement en application de la disposition 4.14 du Règlement du personnel de l'Autorité, sauf disposition contraire expresse de la présente instruction.

Section 2

Utilisation et durée

2.1 Tout fonctionnaire peut être nommé pour une période initiale ou plusieurs périodes de moins d'un an pour faire face à des pointes de volume de travail, saisonnières ou non, ou à des besoins ponctuels, la date de fin d'engagement étant spécifiée dans la lettre de nomination.

2.2 Tout fonctionnaire peut être nommé pour couvrir des besoins ponctuels et bien précis censés durer moins d'un an à compter de la date de l'engagement, notamment :

- a) Pour faire face à une pointe de volume de travail, imprévue et temporaire ou non, dépassant les capacités du personnel en place et limitée dans le temps ;
- b) Pour pourvoir temporairement un poste dont le titulaire est en congé spécial, en congé de maladie, de maternité ou de paternité, ou affecté à une autre fonction ;
- c) Pour pourvoir temporairement un poste vacant en attendant l'issue de la procédure de sélection ;
- d) Pour exécuter un projet spécial à échéance précise.

2.3 L'engagement initial de moins d'un an ne peut être utilisé pour répondre à des besoins censés durer un an ou plus.



Prolongation de l'engagement initial de moins d'un an et succession d'engagements de moins d'un an au cours d'une période de 364 jours

2.4 L'engagement initial de moins d'un an peut être suivi d'autres engagements successifs dans le même service ou dans un autre service, quels qu'en soient le nombre ou la durée, à condition que la durée du service ne dépasse pas 364 jours civils.

2.5 La période de 364 jours court du jour de l'entrée en fonctions au titre de l'engagement initial ou du jour de la reprise de fonctions qui suit la fin de la période au cours de laquelle le rengagement n'est pas autorisé, ainsi qu'il est dit ci-après au point 5 de la section 5.

2.6 Une fois atteinte la durée maximale de service attachée à l'engagement ou à la succession d'engagements visés à la présente section ou, à titre exceptionnel, à l'issue de la période de 729 jours autorisée à la section 12 ci-après, le fonctionnaire devra quitter l'Autorité.

2.7 À l'expiration du délai entre engagements de moins d'un an prescrit au point 5 de la section 5, la période de 364 jours recommence à courir le jour de l'entrée en fonctions au titre du nouvel engagement, même si les 364 jours n'avaient pas été atteints dans le cadre du ou des précédents engagements de moins d'un an.

Section 3

Avis de vacance temporaire et procédure de sélection et d'engagement

Avis de vacance de poste

3.1 Tout directeur de programme qui estime devoir engager une personne pour plus de trois mois mais moins d'un an publie un avis de vacance de poste.

3.2 S'il lui est loisible de publier ou non un avis de vacance pour un engagement de trois mois ou moins, le directeur de programme doit le faire pour toute prolongation au-delà de trois mois.

3.3 L'avis de vacance décrit les qualifications, aptitudes et compétences requises ainsi que les fonctions à exercer. Il s'inspire dans toute la mesure possible des profils d'emploi types établis par le Bureau des services administratifs. Il indique la date de publication et la date limite de dépôt des candidatures.

3.4 Les avis de vacance de poste sont affichés durant au moins deux semaines sur le site Web de l'Autorité et peuvent être publiés à l'extérieur si cela est jugé nécessaire et opportun.

Évaluation, sélection et engagement ou affectation

3.5 Le bureau ou le groupe qui recrute évalue les candidatures afin de déterminer si elles sont recevables et si les postulants remplissent les conditions requises pour l'engagement, notamment en matière d'aptitudes techniques et de compétences. L'évaluation repose sur une analyse comparative des dossiers de candidature et peut comprendre également un entretien axé sur les compétences ou d'autres moyens adaptés d'appréciation des aptitudes, tels que des épreuves écrites ou la réalisation d'un échantillon de travail. Pour tout engagement à la classe P-5 ou en deçà, le chef du bureau concerné choisit un(e) candidat(e) à l'issue d'une mise en concurrence.

3.6 Le ou la candidat(e) retenu(e) se voit offrir l'engagement pour lequel il ou elle a postulé, sous réserve, pour les candidats externes, que les résultats de la vérification des références par le bureau ou le groupe concerné soient satisfaisants. Cette vérification consiste au minimum dans le contrôle de l'exactitude du plus haut diplôme requis et de l'expérience acquise auprès de l'employeur précédent. Une fois

le bureau ou groupe recruteur satisfait des informations ainsi reçues, le ou la candidat(e) reçoit du Bureau des services administratifs, à l'entrée en fonctions, une lettre de nomination qui mentionne expressément ou par renvoi les conditions d'emploi et les indemnités auxquelles il ou elle a droit. En cas d'urgence, une lettre de nomination conditionnelle peut être offerte pour une durée initiale ne pouvant dépasser trois mois, sous réserve que le bureau ou le groupe concerné ait jugé satisfaisants les résultats de la vérification des références.

3.7 Un engagement initial de moins d'un an est offert au candidat ou à la candidate retenu(e) à moins qu'il ou elle ne soit déjà titulaire d'un engagement de durée déterminée, auquel cas il ou elle conserve son statut antérieur et est affecté(e) à titre temporaire à l'emploi auquel il ou elle a postulé, pour une durée ne pouvant dépasser le terme de son engagement de durée déterminée.

Section 4

Aptitude au service

Engagements initiaux de moins de six mois

4.1 Tout candidat auquel est offert un engagement initial de moins de six mois doit produire un certificat médical d'un médecin agréé le déclarant médicalement apte à exercer ses futures fonctions.

Engagements initiaux de plus de six mois

4.2 Tout candidat auquel est offert un engagement initial de six mois ou plus ou dont l'engagement prolongé atteint ou dépasse cette durée doit se soumettre à l'examen médical prévu à la disposition 4.15 du Règlement du personnel.

Section 5

Qualité pour postuler à d'autres postes

Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement de durée déterminée

5.1 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée peut faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire dont la classe ne dépasse pas celle immédiatement supérieure à la sienne. Tout fonctionnaire de la classe G-6 ou G-7 peut également faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire de la catégorie des administrateurs jusqu'à la classe P-3 comprise, dès lors qu'il possède les qualifications requises et remplit toutes les autres conditions voulues pour le poste considéré, comme il est dit au point 3 de la section 3 ci-dessus.

5.2 Après la cessation de service, qui s'entend, sans s'y limiter, de l'expiration de tout engagement de durée déterminée, d'un licenciement ou d'une démission mettant fin à l'engagement, l'ancien fonctionnaire ne pourra prétendre à un engagement de moins d'un an qu'à expiration d'un délai de 31 jours, ce délai étant de trois mois lorsque la cessation de service intervient pour cause de départ à la retraite. Ces dispositions s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire actuellement ou précédemment titulaire d'un engagement dans toute autre entité appliquant le régime commun des Nations Unies qui postule à un poste temporaire au sein de l'Autorité.

Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement initial de moins d'un an

5.3 Est considéré comme candidat externe tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an qui postule à d'autres postes, toutes classes confondues, dès lors qu'il est lauréat des concours appropriés et sous réserve du point 7 ci-après. Par suite, tout fonctionnaire nommé au titre d'un engagement initial de moins d'un an dans la catégorie des services généraux ou une catégorie apparentée ne peut postuler qu'à des postes de ces catégories.

5.4 Les dispositions de la présente section s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an dans toute autre entité appliquant le régime commun des Nations Unies, qui postule à un poste temporaire au sein de l'Autorité.

5.5 L'ancien fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an auquel il est mis fin conformément au point 6 de la section 2 plus haut ne peut prétendre au rengagement au titre d'un nouvel engagement de moins d'un an ou comme consultant ou vacataire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin de son dernier engagement au même lieu d'affectation.

5.6 L'ancien fonctionnaire précédemment titulaire d'un engagement initial de moins d'un an ayant atteint la durée maximum autorisée ne peut prétendre à un nouvel engagement de moins d'un an que s'il est satisfait aux conditions énoncées au point 5 ci-dessus.

5.7 Le fonctionnaire recruté au titre d'un engagement de moins d'un an comme administrateur ou fonctionnaire de rang supérieur à un poste autorisé pour un an ou plus ne peut postuler ou être rengagé à ce poste qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de son engagement de moins d'un an si ce poste est publié selon les procédures établies et doit déboucher sur un engagement de durée déterminée. À titre exceptionnel, l'interruption de service de six mois peut être raccourcie ou supprimée si le Secrétaire général estime, au cas par cas, qu'il existe des raisons impérieuses qui justifient d'autoriser une telle mesure.

5.8 En cas de cessation de service consécutive à un licenciement par accord mutuel, et sauf disposition contraire de l'accord, un ancien fonctionnaire ne pourra prétendre au rengagement à un poste ou comme consultant ou vacataire qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa cessation de service.

Section 6

Évaluation de fin d'engagement

6.1 Au terme de l'engagement initial de moins d'un an, quelle qu'en soit la durée, le directeur de programme évalue la performance du fonctionnaire au moyen du formulaire d'évaluation de la performance établi à cet effet. Ce formulaire indique les attentes placées dans le fonctionnaire et si l'intéressé et son supérieur hiérarchique en ont discuté. Des exemplaires signés de l'évaluation de la performance sont versés au dossier administratif du fonctionnaire.

6.2 Le fonctionnaire peut contester l'évaluation de fin d'engagement dans un délai de sept jours civils après l'avoir signée en présentant un mémoire explicatif au Directeur du Bureau des services administratifs. L'évaluation de la performance et le mémoire explicatif du fonctionnaire sont versés au dossier administratif de celui-ci.

Section 7

Traitement et indemnités

7.1 Le traitement du fonctionnaire, sa classe et son échelon à l'entrée en fonctions sont fixés conformément aux directives applicables en matière de classement.

7.2 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an peut prétendre outre à son traitement, selon le cas, au surplus de traitement versé aux fonctionnaires ayant charge de famille ou à l'indemnité pour charges de famille, aux conditions fixées à la disposition 3.5 du Règlement du personnel et à l'article 3.4 du Statut du personnel de l'Autorité.

7.3 Tout fonctionnaire nommé au titre d'un engagement de moins d'un an à un poste soumis à recrutement international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel peut bénéficier, conformément aux dispositions applicables du Règlement du personnel et aux conditions précisées dans la présente instruction administrative et dans d'autres textes administratifs pertinents :

a) De l'augmentation périodique de traitement visée à la disposition 3.2 du Règlement du personnel, au cas où son engagement serait prolongé à titre exceptionnel au-delà de 364 jours conformément aux dispositions de la section 14 ci-après ;

b) De l'indemnité de poste et de l'allocation-logement prévues aux dispositions 3.6 et 3.7 du Règlement du personnel, sauf disposition contraire de la section 13.

7.4 Tout fonctionnaire nommé au titre d'un engagement initial de moins d'un an à un poste soumis à recrutement local au sens de la disposition 4.4 du Règlement du personnel peut bénéficier, conformément aux dispositions applicables du Règlement du personnel et aux conditions précisées dans la présente instruction administrative :

a) De l'augmentation périodique de traitement visée à la disposition 3.2 du Règlement du personnel, au cas où son engagement serait prolongé à titre exceptionnel au-delà de 364 jours conformément à la section 14 ci-après ;

b) Des heures supplémentaires et des congés de compensation visés à la disposition 5.1 du Règlement du personnel.

Section 8

Congé annuel et congé spécial

Congé annuel

8.1 Pendant tout le temps qu'il reçoit son plein traitement, tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an a droit à un jour et demi de congé annuel par mois, conformément à l'alinéa a) de la disposition 5.3 du Règlement du personnel. Par application de la disposition 9.10 du Règlement du personnel et sous réserve de la disposition 4.14 dudit règlement, les jours de congé annuel non utilisés à la fin de l'engagement peuvent être payés au fonctionnaire jusqu'à concurrence de 18 jours ouvrables. En cas de succession d'engagements octroyés conformément aux points 4 et 7 de la section 2 ci-dessus, le congé annuel accumulé peut être reporté.

8.2 Tout fonctionnaire entrant en fonctions en cours de mois reçoit un jour de congé s'il entre en fonctions entre le premier et le seizième jour du mois et un demi-jour de congé s'il entre en fonctions après le seizième jour. Tout fonctionnaire cessant ses fonctions en cours de mois reçoit un demi-jour de congé s'il cesse ses fonctions entre le premier et le quinzième jour du mois et un jour de congé s'il cesse ses fonctions après le quinzième jour.

Congé spécial (circonstances exceptionnelles)

8.3 En application de la disposition 5.5 du Règlement du personnel, il peut être accordé pour raisons impérieuses à tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement dont la durée est déterminée par le Secrétaire général.

Section 9
Sécurité sociale*Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

9.1 La disposition 6.1 du Règlement du personnel s'applique aux fonctionnaires titulaires d'un engagement initial de moins d'un an.

Congé de maladie

9.2 Conformément à la disposition 6.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an a droit à un congé de maladie à raison de deux jours ouvrables par mois. Tout fonctionnaire peut bénéficier à tout moment de son engagement de la totalité du congé de maladie correspondant à la durée de son engagement. Le fonctionnaire en congé de maladie certifié à la fin de son engagement initial de moins d'un an voit celui-ci prolongé à titre exceptionnel afin qu'il puisse bénéficier à la fin de son engagement du solde non utilisé du crédit de jours de congé de maladie. Il ne peut être accordé aucune autre prolongation de congé de maladie, et cette prolongation ne donne droit à aucun nouveau jour de congé de maladie ni à aucun autre avantage ou prestation.

9.3 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an a droit à un congé de maladie non certifié d'une durée maximale de sept jours, conformément à l'alinéa b) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel, sous réserve de la durée maximale du congé de maladie auquel lui donne droit son engagement, fixée au sous-alinéa i) de l'alinéa c) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel, et conformément à la section 9.2 ci-dessus. Les jours de congé de maladie accumulés ne peuvent pas être reportés d'un engagement à l'autre.

Congé parental

9.4 Conformément à la disposition 6.3 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an a droit à un congé parental. Si le congé parental prévu au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de la disposition 6.3 du Règlement du personnel a commencé avant la fin de l'engagement mais n'a pas été entièrement utilisé au cours de celui-ci, l'engagement est prolongé à titre exceptionnel afin que le fonctionnaire puisse bénéficier du solde non utilisé du crédit de jours de congé parental. La prolongation accordée à cette fin ne dépasse pas le crédit de jours de congé parental et ne donne droit à aucun autre avantage ou prestation.

9.5 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an qui a accompli six mois de service continu a droit à un congé parental conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 6.3 du Règlement du personnel à condition que le Secrétaire général puisse compter que l'intéressé restera au service de l'Autorité au moins trois mois après la fin de ce congé. L'intéressé peut prendre le congé en une ou plusieurs fois au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant, à condition de le prendre dans sa totalité au cours de l'année considérée et avant la fin de son contrat. L'engagement ne peut être prolongé dans le seul but de lui permettre d'en utiliser le solde non utilisé.

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service

9.6 La disposition 6.4 du Règlement du personnel s'applique aux fonctionnaires titulaires d'un engagement initial de moins d'un an.

Indemnisation en cas de décès

9.7 La disposition 9.12 du Règlement du personnel s'applique aux fonctionnaires titulaires d'un engagement initial de moins d'un an.

Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels imputables au service

9.8 La disposition 6.5 du Règlement du personnel s'applique aux fonctionnaires titulaires d'un engagement initial de moins d'un an.

Section 10**Assurance maladie**

10.1 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement initial de moins de trois mois peuvent s'affilier, à titre personnel uniquement, au régime d'assurance médicale de courte durée proposé par l'Autorité, en fonction des disponibilités. Si l'engagement est prolongé pour une durée totale de trois mois ou plus, ils peuvent s'affilier, avec les membres de leur famille remplissant les conditions requises, à tout régime d'assurance maladie offert par l'Autorité à compter du premier jour de la prolongation de l'engagement ou du premier jour du mois suivant.

10.2 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de trois mois ou plus peuvent s'affilier, avec les membres de leur famille remplissant les conditions requises, à tout régime d'assurance maladie offert par l'Autorité à compter du premier jour de leur engagement ou du premier jour du mois suivant.

10.3 Le ou la candidat(e) demandant à ne pas participer à un régime d'assurance maladie de l'Autorité doit certifier qu'il ou elle s'est procuré(e) une protection équivalente à celle fournie par l'Autorité.

Section 11**Prestations liées aux voyages**

11.1 Sauf disposition contraire de la section 13, tout fonctionnaire nommé au titre d'un engagement initial de moins d'un an à un poste soumis à recrutement international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel peut, s'il n'a pas été recruté sur le plan local, bénéficier conformément aux dispositions applicables du Règlement du personnel et aux conditions précisées dans la présente instruction administrative des prestations suivantes :

a) L'indemnité journalière de subsistance prévue, au titre de l'indemnité d'installation, à l'alinéa d) de la disposition 7.16 du Règlement du personnel ;

b) Le paiement des frais de voyage, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de la disposition 7.2 du Règlement du personnel, et, le cas échéant, d'un excédent de bagage, conformément à la disposition 7.17 du Règlement du personnel, pour lui-même seulement ;

c) Le remboursement du coût de l'envoi non accompagné prévu à l'alinéa i) de la disposition 7.17 du Règlement du personnel, pour lui-même seulement, le cas échéant, ou, s'il le préfère, le versement d'une prime de réinstallation ;

d) Le paiement des frais de tout voyage autorisé pour raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, le cas échéant, conformément au sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 7.2 du Règlement du personnel.

11.2 Conformément à l'alinéa a) de la disposition 7.4 du Règlement du personnel, le fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an qui démissionne avant la fin de l'engagement n'a pas droit au paiement de ses frais de voyage de retour, à moins que le Secrétaire général n'estime que des raisons impérieuses justifient d'autoriser ce paiement.

Droit aux frais de voyage et d'envoi et à l'indemnité de subsistance en cas de succession d'engagements temporaires au même lieu d'affectation

11.3 Tout fonctionnaire recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel auquel est offert une succession d'engagements de moins d'un an a droit aux prestations suivantes :

a) Le paiement des frais de voyage visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de la disposition 7.2 du Règlement du personnel uniquement n'est autorisé qu'une seule fois par période de 12 mois ;

b) L'envoi non accompagné lié à l'engagement initial de moins d'un an ne sera payé qu'en cas d'interruption de service de trois mois ou plus ;

c) En ce qui concerne l'indemnité journalière de subsistance prévue, au titre de l'indemnité d'installation, au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la disposition 7.16 du Règlement du personnel, le fonctionnaire y a droit une fois par période de 12 mois ;

d) Le fonctionnaire n'ayant pas voyagé aux frais de l'Autorité lors de l'engagement initial parce qu'il a été recruté sur le plan local ne peut en aucun cas prétendre au paiement des frais de voyage ou de l'envoi non accompagné, ni à l'indemnité journalière de subsistance due au titre de l'indemnité d'installation.

Section 12

Prolongation exceptionnelle de l'engagement temporaire au-delà de la limite des 364 jours

12.1 Un engagement initial de moins d'un an peut être prolongé à titre exceptionnel au-delà de la limite des 364 jours, jusqu'à un maximum de 729 jours, lorsqu'un projet dure plus d'un an alors que rien ne le laissait prévoir.

12.2 La durée d'un engagement temporaire ne peut en aucun cas dépasser 729 jours.

12.3 La recommandation de prolongation exceptionnelle d'un engagement entraînant un service d'un an ou plus doit être envoyée par le directeur de programme au Secrétaire général pour approbation. Elle doit être accompagnée d'une justification écrite conforme aux dispositions de la présente instruction administrative.

Conditions spéciales de service en cas d'engagement initial de moins d'un an prolongé exceptionnellement au-delà de 364 jours

Congé annuel

12.4 Tout fonctionnaire dont l'engagement initial de moins d'un an a été prolongé exceptionnellement au-delà de la période initiale de 364 jours et dans les conditions visées au point 1 ci-dessus peut accumuler et reporter jusqu'à 18 jours ouvrables de congé annuel au 1^{er} avril de chaque année. Le nombre de jours de congé annuel auquel le fonctionnaire a droit reste d'un jour et demi par mois, conformément à l'alinéa a) de la disposition 5.3 du Règlement du personnel et au point 1 de la section 8 ci-dessus. Conformément à la disposition 9.10 du Règlement du personnel et sous réserve de

l'alinéa b) de la disposition 4.14 du Règlement du personnel, les jours de congé annuel non utilisés à la fin de l'engagement peuvent être payés au fonctionnaire jusqu'à concurrence de 18 jours ouvrables.

Prime de rapatriement

12.5 Sauf disposition contraire de la section 13, la prime de rapatriement visée à l'annexe II du Statut du personnel est versée à tout fonctionnaire ayant travaillé sans interruption pendant un an au moins.

Frais de voyage

12.6 La prolongation exceptionnelle d'un engagement initial de moins d'un an au-delà de la limite des 364 jours n'ouvre droit à aucun paiement supplémentaire au titre des frais de voyage en sus de ceux dont le fonctionnaire bénéficie conformément aux dispositions de la section 11 ci-dessus.

Section 13

Travail à distance pour les titulaires d'un engagement initial de moins d'un an

13.1 En fonction des besoins institutionnels et compte tenu des impératifs d'efficacité, un engagement initial de moins d'un an peut être accordé, si l'intéressé n'est pas recruté sur le plan local, à condition que le travail s'effectue à distance dans un autre lieu que le lieu d'affectation pendant toute la durée de l'engagement.

13.2 Le fonctionnaire recruté au titre d'un engagement initial de moins d'un an pour travailler à distance en application du point 1 ci-dessus ne pourra pas prétendre aux prestations suivantes :

- a) L'indemnité de poste et l'allocation-logement prévues aux dispositions 3.6 et 3.7 du Règlement du personnel ;
- b) Le congé dans les foyers prévu à la disposition 5.4 du Règlement du personnel ;
- c) Le paiement des frais de voyage et de l'excédent de bagages liés à l'engagement initial, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de la disposition 7.2 du Règlement du personnel ;
- d) Le paiement des frais de tout voyage autorisé pour raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, conformément au sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 7.2 du Règlement du personnel ;
- e) L'indemnité d'installation prévue à la disposition 7.16 du Règlement du personnel ;
- f) Le remboursement des envois non accompagnés prévu à la disposition 7.17 du Règlement du personnel ;
- g) Le paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation prévu à la disposition 7.22 du Règlement du personnel ;
- h) La prime de rapatriement prévue à la disposition 9.9 du Règlement du personnel ;
- i) Les autres prestations dues aux personnes recrutées pour travailler dans le lieu d'affectation uniquement.

Section 14
Licenciement

14.1 Il peut être mis fin à tout engagement initial de moins d'un an, conformément au Statut et au Règlement du personnel.

Préavis de licenciement

14.2 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de moins d'un an reçoit, s'il est mis fin à cet engagement, un préavis écrit d'au moins 15 jours ou le préavis prévu dans sa lettre de nomination, étant entendu que, dans ce second cas, le préavis est d'au moins 15 jours.

14.3 En lieu et place de préavis, le Secrétaire général peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité égale à la somme du traitement, de l'indemnité de poste et des autres indemnités auxquelles il aurait eu droit au cours de la période de préavis, calculée au taux en vigueur au jour de la cessation de service.

14.4 Conformément à l'alinéa d) de la disposition 9.7 du Règlement du personnel, en cas de renvoi, il n'est prévu ni préavis ni indemnité en tenant lieu.

Indemnité de licenciement

14.5 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement initial de plus de six mois mais de moins d'un an reçoit une indemnité de licenciement, conformément à l'article 9.2 du Statut du personnel, à l'annexe I du Statut du personnel, à la disposition 9.8 du Règlement du personnel et à sa lettre de nomination. Cette disposition s'applique également à tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de six mois ou moins qui est ultérieurement prolongé au-delà de six mois.

14.6 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement initial de six mois ou moins ne reçoivent une indemnité de licenciement que si cette indemnité est prévue dans leur lettre de nomination. L'indemnité ne dépasse pas un montant équivalant à une semaine de traitement pour chaque mois de service restant à accomplir.

Section 15
Dispositions finales

15.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Secrétaire général
(Signé) Michael W. Lodge